

# Protocole concernant la santé sexuelle et la prévention et le contrôle des infections transmissibles sexuellement/infections à diffusion hémato-gène, 2019

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

**Entrée en vigueur : février 2019**

## Préambule

Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée publie les Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation (les Normes) en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS) afin de préciser les programmes et services de santé obligatoires fournis par les conseils de santé.<sup>1,2</sup> Les Normes définissent les attentes minimales liées aux programmes et services de santé publique. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des Normes, y compris des protocoles et des lignes directrices dont il est fait mention dans les Normes. Les protocoles, des documents liés à des programmes et sujets précis, indiquent comment les conseils de santé doivent mettre en œuvre les exigences particulières définies dans les Normes.

## Objet

Le but du présent protocole est de guider les conseils de santé dans la mise en œuvre du programme de prévention et de contrôle des infections transmissibles sexuellement ou par le sang (ITSS), et de promouvoir une sexualité et des pratiques sexuelles saines auprès des groupes prioritaires, des personnes atteintes et des contacts. Ces infections comprennent le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), l'hépatite B, l'hépatite C, la chlamydia, la gonorrhée, la syphilis et le chancre mou.

Ce protocole contient des instructions pour les conseils de santé concernant :

- le dépistage, la surveillance, le diagnostic, le traitement et le conseil des personnes atteintes et des contacts;
- le dépistage, la surveillance, le diagnostic, le traitement et le conseil des personnes qui partagent le matériel d'injection de drogues;
  - la prévention de nouveaux cas d'ITSS et la réduction des risques de retransmission.

Les mesures visant à protéger la santé publique, notamment les efforts d'éducation et de prévention ainsi que la gestion clinique des cas d'ITSS et des contacts, peuvent varier en fonction des besoins locaux des collectivités de l'Ontario. D'autres documents publiés peuvent être utilisés pour appuyer davantage les efforts de santé publique et la gestion des cas d'ITSS et des contacts. Il s'agit notamment des documents suivants : les Lignes directrices canadiennes sur les infections transmissibles sexuellement (2016 ou la version en vigueur), le Guide de dépistage et de traitement de la gonorrhée en Ontario, 2<sup>e</sup> édition (ou la version en vigueur), les Recommandations en matière d'intervention en santé publique pour contrer l'hépatite C en Ontario (2014 ou la version en vigueur), la Stratégie de lutte contre le VIH/sida à l'horizon 2026 (2016 ou la version en vigueur) et le Guide pour le dépistage et le diagnostic de l'infection par le VIH (2012 ou la version en vigueur).<sup>3-7</sup>

Des renseignements supplémentaires sur la pathogénicité, l'épidémiologie et la gestion sanitaire des ITSS sont fournies dans la section *Chapitres sur des maladies précises*

(annexe A) du *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2018* (ou la version en vigueur).<sup>8</sup> La section *Définitions des cas provinciales* (annexe B) du *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2018* (ou la version en vigueur) comprend les définitions des cas de surveillance provinciale relatives aux ITSS, en plus de fournir des renseignements propres aux maladies à déclaration obligatoire, notamment les technologies de laboratoire actuelles ainsi que les signes et les symptômes cliniques, tout en intégrant des définitions des cas nationaux lorsqu'elles sont disponibles.<sup>8</sup>

## Normes applicables

La présente section porte sur la norme et les exigences auxquelles ce protocole renvoie.

### Prévention et contrôle des maladies infectieuses et transmissibles

**Exigence 1 :** Le conseil de santé doit évaluer et surveiller la santé de la population en ce qui a trait aux maladies infectieuses et transmissibles et à leurs déterminants. Il doit notamment :

- a) communiquer des données conformément à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, au *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole de prévention et de contrôle de la rage, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole concernant la santé sexuelle et la prévention et le contrôle des infections transmissibles sexuellement/infections à diffusion hématogène, 2018* (ou la version en vigueur) et au *Protocole de prévention et de contrôle de la tuberculose, 2018* (ou la version en vigueur);
- b) effectuer une surveillance et une analyse épidémiologique, notamment la surveillance de l'évolution des tendances au fil du temps, des nouvelles tendances et des groupes prioritaires conformément au *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole d'évaluation et de surveillance de la santé de la population, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole de prévention et de contrôle de la rage, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole concernant la santé sexuelle et la prévention et le contrôle des infections transmissibles sexuellement/infections à diffusion hématogène, 2018* (ou la version en vigueur) et au *Protocole de prévention et de contrôle de la tuberculose, 2018* (ou la version en vigueur);
- c) tenir compte des changements dans les caractéristiques épidémiologiques des maladies à l'échelle locale, provinciale, territoriale, fédérale ou internationale en adaptant ses programmes et ses services;
- d) utiliser les renseignements obtenus par l'évaluation et la surveillance pour orienter l'élaboration des programmes concernant les maladies transmissibles et d'autres maladies infectieuses ayant une incidence sur la santé publique.

**Exigence 10 :** Le conseil de santé doit collaborer avec les fournisseurs de soins de santé et d'autres partenaires communautaires pertinents afin de :

## Protocole concernant la santé sexuelle et la prévention et le contrôle des infections transmissibles sexuellement/infections à diffusion hémotogène, 2019

- a) créer des milieux favorables pour promouvoir des pratiques sexuelles saines<sup>1</sup> et l'accès à des services en santé sexuelle et aux programmes et services de réduction des méfaits pour les groupes prioritaires;
- b) mettre en œuvre une approche complète et cohérente reposant sur l'évaluation locale et la surveillance des risques, afin d'assurer la gestion des infections transmissibles sexuellement ou par le sang, conformément au *Protocole concernant la santé sexuelle et la prévention et le contrôle des infections transmissibles sexuellement/infections à diffusion hémotogène, 2018* (ou la version en vigueur).

**Exigence 11 :** Le conseil de santé doit assurer la gestion sanitaire des cas, des contacts et des éclosions afin de réduire au minimum les risques pour la santé publique, conformément au *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole de gestion des éclosions dans les établissements et le milieu institutionnel, 2018* (ou la version en vigueur), aux *Lignes directrices concernant la gestion des cas d'exposition présumée à la rage, 2018* (ou la version en vigueur), au *Protocole de prévention et de contrôle de la rage* (ou la version en vigueur), au *Protocole concernant la santé sexuelle et la prévention et le contrôle des infections transmissibles sexuellement/infections à diffusion hémotogène, 2018* (ou la version en vigueur) et au *Protocole de prévention et de contrôle de la tuberculose, 2018* (ou la version en vigueur).

## Rôles et responsabilités opérationnels

- 1) Le conseil de santé doit utiliser le Système intégré d'information sur la santé publique (SIISP) ou toute autre méthode indiquée par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (ministère) pour :
  - a) fournir au ministère l'information concernant les personnes atteintes d'ITSS et leurs contacts. Le conseil de santé doit inclure tous les renseignements se rapportant à la maladie conformément au R.R.O. 1990, Règl. 569 : Rapports, (Règl. 569) afférent à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS);<sup>9</sup>
  - b) inclure le plus de renseignements possible afin de faciliter la localisation, le conseil et le traitement des personnes atteintes d'ITSS et leurs contacts ayant une incidence sur la santé publique. Le rapport du laboratoire ne suffit pas.
  - c) se conformer aux données minimales précisées dans les documents suivants :
    - i) le Règl. 569 en vertu de la LPPS;
    - ii) la section *Chapitres sur des maladies précises* du *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2018* (ou la version en vigueur);
    - iii) les manuels du Système intégré d'information en santé publique (SIISP) portant sur des maladies données;
    - iv) les bulletins et directives émis par Santé publique Ontario (SPO);

---

<sup>1</sup> Les pratiques sexuelles saines comprennent notamment la contraception ainsi que la prévention et la gestion des infections transmissibles sexuellement ou par le sang.

## Protocole concernant la santé sexuelle et la prévention et le contrôle des infections transmissibles sexuellement/infections à diffusion hémotogène, 2019

- v) tout autre document ou toute autre méthode requis(e) par le ministère ou SPO, selon les indications du ministère.<sup>8-10</sup>
- d) fournir les renseignements sur les personnes touchées et les contacts qui se trouvent en dehors de la circonscription sanitaire directement au bureau de santé publique concerné en Ontario, à l'aide du SIISP ou de toute autre méthode indiquée par le ministère;
- e) fournir les renseignements sur les personnes touchées et les contacts qui se trouvent en dehors de l'Ontario ou du Canada à SPO, à l'aide du SIISP ou de toute autre méthode indiquée par le ministère;
- f) réaliser des activités de surveillance et d'échange de connaissances, y compris le contrôle, le signalement et l'information des professionnels de la santé en matière de facteurs de risque de résistance aux antibiotiques, de tendances et modèles liés aux ITTS au fil du temps.

## Détection et identification

- 1) Le conseil de santé doit respecter les exigences de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* concernant l'obligation de faire rapport des soupçons d'exploitation ou d'agression sexuelle.<sup>11</sup>
- 2) Selon l'évaluation des besoins en santé de la population pour appuyer la planification intégrée de la collectivité, et lorsque des dépistages et des tests d'ITTS sont effectués, le conseil de santé doit :
  - a) consulter les Lignes directrices canadiennes sur les infections transmissibles sexuellement (2016 ou la version en vigueur) pour obtenir plus de renseignements sur le dépistage concernant certains groupes prioritaires;<sup>3</sup>
  - b) consulter le Guide de dépistage et de traitement de la gonorrhée en Ontario, 2<sup>e</sup> édition (ou la version en vigueur) pour connaître les recommandations relatives au dépistage et aux tests liés à la gonorrhée en Ontario;<sup>4</sup>
  - c) consulter le *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2018* (ou la version en vigueur) pour connaître les exigences relatives au dépistage des individus présentant un risque d'exposition professionnelle aux ITTS;<sup>8</sup>
  - d) consulter le Guide pour le dépistage et le diagnostic de l'infection par le VIH (2013 ou la version en vigueur) pour obtenir plus de renseignements sur le dépistage du VIH;<sup>7</sup>
  - e) consulter Soins primaires de l'hépatite B – Aide-Mémoire (VHB-AM) (2014 ou la version en vigueur) et les Recommandations en matière d'intervention en santé publique pour contrer l'hépatite C en Ontario (2014 ou la version en vigueur) pour de plus amples renseignements sur le dépistage de l'hépatite B et l'hépatite C;<sup>5,12</sup>
  - f) offrir des services de dépistage des ITTS aux personnes qui présentent un ou plusieurs des facteurs de risque suivants, à savoir celles qui :
    - i) ont des rapports sexuels avec :
      - une ou des personnes atteintes d'une infection sexuellement transmissible connue;

- plusieurs personnes;
- des personnes anonymes.
- ii) ont déjà contracté une ITS;
- iii) ont des rapports homosexuels avec d'autres hommes;
- iv) ont un nouveau partenaire sexuel;
- v) sont sexuellement actives;
- vi) consomment des drogues injectables;
- vii) abusent de l'alcool ou de substances illicites (opioïdes, amphétamines, cocaïne, ecstasy);
- viii) vivent dans la rue ou n'ont pas de domicile fixe (sans-abri);
- ix) pratiquent le commerce du sexe;
- x) ont des antécédents de traumatisme (violence conjugale, violences sexuelles ou physiques);
- xi) présentent un risque d'exposition professionnelle;
- xii) n'utilisent pas de moyen de contraception ou utilisent une contraception autre que physique et sont concernées par l'un des facteurs de risque ci-dessus.

## **Services, éducation et sensibilisation en santé sexuelle**

- 1) Le conseil de santé doit :
  - a) consulter les *Lignes directrices concernant la croissance et le développement sains, 2018* (ou la version en vigueur) pour connaître les exigences relatives aux programmes et services destinés à promouvoir une sexualité saine et à fournir des conseils en matière de grossesse;<sup>13</sup>
  - b) consulter la *Directive de prévention de la toxicomanie et de réduction des méfaits, 2018* (ou la version en vigueur) pour connaître les exigences relatives aux programmes de réduction des méfaits, notamment :
    - i) la distribution de naloxone;
    - ii) les programmes d'échange d'aiguilles et de seringues;
    - iii) les systèmes d'alerte précoce;
    - iv) le plan d'intervention local en matière d'opioïdes;
    - v) la sensibilisation et l'éducation du public;
    - vi) les services d'injection supervisée;
    - vii) les programmes de sensibilisation.<sup>14</sup>
  - c) consulter les Soins axés sur les besoins de la personne et de la famille – Lignes directrices sur les meilleures pratiques cliniques (2015 ou la version en vigueur) pour de plus amples renseignements sur l'éducation et le conseil axés sur le patient;<sup>15</sup>
  - d) accroître la connaissance du public, des médecins et d'autres professionnels de la santé concernant les caractéristiques épidémiologiques, les facteurs de risque associés et les stratégies d'atténuation du risque liés aux ITTS, notamment la résistance aux antibiotiques, en :

## Protocole concernant la santé sexuelle et la prévention et le contrôle des infections transmissibles sexuellement/infections à diffusion hémotogène, 2019

- i) adaptant et/ou en complétant les stratégies nationales et provinciales de communication sur la santé;
  - ii) élaborant et mettant en œuvre des stratégies de communication spécifiques aux populations régionales, locales ou prioritaires;
  - iii) partageant les données et pratiques exemplaires en matière de surveillance.
- e) informer les cliniciens des obstacles, enjeux, comportements et attitudes ayant une influence sur la capacité et les décisions des groupes prioritaires pour accéder et se conformer aux efforts de traitement et de prévention contre les ITTS et pour chercher à les obtenir;
- f) envisager d'adopter des mesures supplémentaires selon l'évaluation des besoins en santé de la population visant à appuyer la planification communautaire intégrée et en utilisant toutes les données disponibles, y compris les résultats liés à la santé et l'incidence sur l'équité, pour fournir les services cliniques suivants aux groupes prioritaires :
- i) évaluation de la santé/évaluation des risques;
  - ii) éducation et conseils en matière d'ITTS et de contraception;
  - iii) tests, diagnostic, traitement et gestion des ITTS, dont la cytologie du col utérin;
  - iv) service de fourniture des contraceptifs, dont la contraception d'urgence, au coût ou gratuitement pour les patients ayant peu de moyens financiers;
  - v) tests de grossesse et conseils complets en matière de grossesse;
  - vi) conseils et orientation après un avortement;
  - vii) accès gratuit aux vaccins liés aux ITS selon les critères d'admissibilité provinciaux (consulter les Calendriers de vaccination financée par le secteur public en Ontario [2016 ou la version en vigueur] pour des renseignements détaillés sur les critères d'admissibilité liés à la vaccination);
  - viii) distribution gratuite de matériel visant à réduire les méfaits selon les critères d'admissibilité provinciaux (consulter la *Directive de prévention de la toxicomanie et de réduction des méfaits, 2018* [ou la version en vigueur]);
  - ix) distribution gratuite de préservatifs;
  - x) éducation ou accès aux stratégies de prévention contre le VIH (p. ex., des recommandations pour suivre un traitement prophylactique préexposition [PrEP], ou prophylactique post-exposition [PEP]).<sup>14,16</sup>

## Gestion

- 1) Le conseil de santé doit :
  - a) s'assurer que les personnes atteintes d'ITTS reçoivent les soins et les conseils adaptés, s'appuyant sur les Lignes directrices canadiennes sur les infections transmissibles sexuellement (2016 ou la version en vigueur).<sup>3</sup> Cela peut comprendre la collaboration avec les fournisseurs de soins de santé sur les stratégies de notification des partenaires, ainsi que sur l'éducation en matière d'ITTS et les conseils de suivi de tous les cas d'ITTS signalés. Consulter les Soins axés sur les besoins de la personne et de la famille – Lignes directrices sur les pratiques cliniques (2015 ou la version en vigueur) pour de plus amples renseignements sur l'éducation et le conseil axés sur le patient;<sup>15</sup>
  - b) recommander qu'une évaluation clinique soit effectuée par un médecin chevronné ou un membre du personnel infirmier spécialisé en traitement des victimes d'agression sexuelle lorsqu'un cas possible d'agression sexuelle d'un enfant ou d'un adolescent est signalé aux services de protection de l'enfance. Pour de plus amples renseignements sur le dépistage, consulter les Lignes directrices canadienne sur les infections transmissibles sexuellement (2016 ou la version en vigueur);<sup>3</sup>
  - c) s'assurer que les personnes atteintes de gonorrhée et les personnes avec qui elles ont des rapports soient soumises à des tests, reçoivent un traitement et un suivi appropriés, s'appuyant sur le Guide de dépistage et de traitement de la gonorrhée en Ontario, 2<sup>e</sup> édition (ou la version en vigueur) et que les renseignements relatifs aux tendances et modèles de résistance aux antibiotiques soient transmis aux fournisseurs de soins de santé afin d'établir un traitement adapté et efficace.<sup>4</sup> Le conseil de santé peut également choisir de consulter le document du CCPMI intitulé Infections transmissibles sexuellement – Recommandations pour des pratiques optimales en gestion des cas et localisation des contacts (2009 ou la version en vigueur) pour obtenir des conseils supplémentaires sur la gestion de cas.<sup>17</sup>
  - d) s'assurer que les personnes atteintes du VIH et les personnes avec qui elles ont des rapports soient soumises à des tests, reçoivent un traitement et des soins appropriés, s'appuyant sur les Lignes directrices sur le soin clinique des adultes et adolescents atteints du VIH en Ontario, Canada.<sup>18</sup>

## Entretien avec les personnes atteintes

- 2) Le conseil de santé doit :
  - a) communiquer avec la personne concernée le plus tôt possible afin de réduire le risque de transmission. La confirmation du diagnostic et du traitement par le fournisseur de soins de santé ne devrait pas retarder la gestion des cas;
  - b) discuter avec la personne concernée de tous les facteurs de risque associés à l'infection et de la manière dont l'infection est transmise pendant la période

d'infectiosité. Cette discussion doit aussi inclure de l'éducation et des conseils axés sur le patient au sujet des ITSS et des moyens de réduire les risques;

- c) discuter avec la personne concernée de l'importance d'informer les personnes avec qui elle a des rapports sexuels ou avec qui elle partage du matériel d'injection de drogue, et préciser qui devra notifier ces personnes (la personne concernée, le conseil de santé, le fournisseur de soins de santé).

## Localisation des contacts

- 3) Dans la mesure du possible, le conseil de santé doit :
- a) s'assurer que la responsabilité relative à la localisation et à la notification des contacts est claire (p. ex., le personnel du conseil de santé, le fournisseur de soins de santé et/ou la personne concernée). Lorsque le conseil de santé prend la responsabilité de localiser et notifier les contacts, il ne doit pas oublier de recueillir autant de renseignements pertinents que possible pour faciliter la localisation, le traitement des contacts et les conseils qui leur sont prodigués. Les rapports doivent être conformes aux données minimales précisées dans les documents suivants :
    - le Règl. 569 en vertu de la LPPS;
    - la section *Chapitres sur des maladies précises*, en vertu du *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2018* (ou la version en vigueur);
    - les manuels du SIISP portant sur des maladies données;
    - les bulletins et directives publiés par SPO;
    - tout autre document ou toute autre méthode requis(e) par le ministère ou SPO, selon les indications du ministère.<sup>8,9</sup>
  - b) commencer à localiser et à notifier les contacts le plus rapidement possible après avoir communiqué avec la personne concernée;
  - c) suivre le calendrier établi pour cibler les contacts de la manière appropriée à la maladie concernée, tel qu'indiqué dans la section *Chapitres sur des maladies précises* du *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2018* (ou la version en vigueur) et s'appuyant sur les Lignes directrices canadiennes sur les infections transmissibles sexuellement (2016 ou la version en vigueur).<sup>3,8</sup>

## Entretien avec les contacts

Pour les contacts localisés par le personnel et les services cliniques du conseil de santé, le conseil de santé doit s'assurer que les contacts sont informés confidentiellement de l'exposition potentielle à une ITSS, conformément à la législation sur la protection des renseignements personnels.

- 4) Le personnel du conseil de santé informera immédiatement le contact en procédant comme suit :
- a) confirmer l'identité du contact à l'aide des renseignements disponibles;
  - b) assurer la confidentialité des sources d'information;
  - c) obtenir l'historique des symptômes;

- d) éduquer la personne au sujet de la maladie;
- e) offrir des conseils généraux en matière de prévention des ITSS;
- f) expliquer les options en matière de test et de traitement et, au besoin, orienter la personne vers une clinique du conseil de santé ou un fournisseur de soins de santé externe.

## **Distribution de médicaments et de vaccins**

- 5) Le conseil de santé doit :
- a) disposer d'un mécanisme en place pour s'assurer que les médicaments pour traiter les ITSS soient fournis sans frais aux personnes atteintes ou au fournisseur;
  - b) facturer le ministère si le conseil de santé rembourse au patient le coût des médicaments pour les ITS (p. ex., suspension aqueuse de pénicilline G procaïnique et/ou tout autre médicament prescrit par le fournisseur de soins de santé et ne figurant pas sur la liste de distribution des médicaments);<sup>‡</sup>
  - c) redistribuer, à sa convenance, les médicaments financés par les deniers publics et fournis par le ministère aux fournisseurs de soins de santé qui s'occupent de personnes atteintes d'ITS;
  - d) assurer le suivi des médicaments/vaccins distribués aux cliniques ou aux fournisseurs de soins de santé par l'entremise du conseil de santé et veiller à ce qu'ils soient utilisés de manière appropriée;<sup>§</sup>
  - e) consulter le *Protocole d'immunisation pour les enfants en milieu scolaire et dans les services de garde agréés, 2018* (ou la version en vigueur) et le *Protocole d'entreposage et de manipulation des vaccins, 2018* (ou la version en vigueur) pour connaître les exigences relatives à l'immunisation et l'entreposage et la manipulation des vaccins.<sup>19,20</sup>

---

<sup>‡</sup> Tout renseignement personnel sur la santé dans un document partagé avec le ministère doit impérativement être effacé (« censuré »), conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS).

<sup>§</sup> Les rapports de laboratoire positifs peuvent servir d'outil de suivi en ce qui a trait à l'utilisation appropriée des médicaments. De temps à autre, le ministère peut procéder à une vérification du système de distribution de médicaments gratuits contre les ITS et du vaccin contre l'hépatite B.

## Glossaire

**Infections transmissibles par le sang (ITS) :** Les ITS citées dans le document sont l'hépatite B, l'hépatite C et le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Elles sont transmises par une exposition à des fluides corporels infectés, dont le sang.

**Contact :** Personne ayant été exposée à une personne infectée ayant pu transmettre une ITS. Il peut s'agir d'une exposition non protégée, ou d'une exposition directe, sans qu'aucune précaution n'ait été prise (et par conséquent le risque de transmission de la personne infectée au contact serait particulièrement élevé) ou indirecte, ou protégée, avec différents degrés de précaution utilisés (une telle exposition comporte un risque beaucoup moins grand).

**Notification des contacts :** Ce terme est parfois utilisé à la place de « notification des partenaires » ou « localisation des contacts » dans le contexte d'exposition sexuelle. Ce processus vise à veiller à ce que les contacts soient informés de leur exposition, à les encourager à se soumettre à un test et à faciliter l'enquête épidémiologique des groupes de cas. Il importe également de rechercher les contacts pour lesquels le terme « partenaire » n'est pas approprié, par exemple, les personnes qui ont partagé une aiguille, reçu une transfusion sanguine ou victimes d'agression sexuelle, ainsi que les enfants nés de femmes infectées.

**Localisation des contacts :** Processus de détermination des contacts pertinents d'une personne atteinte d'une maladie infectieuse. La localisation des contacts vise à veiller à ce que ces derniers soient informés de leur exposition, à les encourager à se soumettre à un test et à faciliter l'enquête épidémiologique des groupes de cas. Dans le cas des ITS, les contacts pertinents incluent les personnes ayant eu un rapport sexuel avec la personne infectée pendant la période infectieuse. Par contacts, on entend également les nouveau-nés de mères infectées. Les pratiques sexuelles particulières notables varient pour différentes ITS selon la manière dont elles peuvent se transmettre. Dans le cas des infections véhiculées par le sang (virus de l'immunodéficience humaine, de l'hépatite B et de l'hépatite C), la localisation des contacts inclut les contacts ayant partagé les seringues et le matériel d'injection, les transfusés et les personnes ayant été exposées au sang d'une autre façon, de même que les personnes dont les expositions sexuelles sont pertinentes.

**Stratégies de réduction des méfaits :** Politiques, programmes et pratiques visant principalement à réduire les effets néfastes de l'utilisation de substances psychoactives licites et illicites sur la société, l'économie et la santé sans nécessairement réduire la consommation de drogues.

**Groupes prioritaires :** Personnes présentant des problèmes de santé et/ou pour lesquelles le risque d'avoir des problèmes de santé est plus élevé en raison du fardeau représenté par les maladies et/ou de facteurs propices aux maladies; les déterminants de la santé, notamment les déterminants sociaux de la santé; et/ou l'association de ces facteurs. Ces personnes sont déterminées grâce à des sources de données locales,

## **Protocole concernant la santé sexuelle et la prévention et le contrôle des infections transmissibles sexuellement/infections à diffusion hémotogène, 2019**

provinciales et/ou fédérales, à de nouvelles tendances et au contexte local, à des évaluations communautaires, à la surveillance, à des études épidémiologiques et à d'autres recherches.

**Infections transmissibles sexuellement (ITS) :** Dans ce document, les infections transmissibles sexuellement sont des maladies ayant une incidence sur la santé publique en Ontario en vertu de la LPPS et souvent gérées par la santé publique. Ces infections peuvent être d'origine bactérienne ou virale et peuvent se transmettre lors d'un rapport sexuel par voie vaginale, cervicale, anale ou orale ou de la mère à son nouveau-né. Les ITS bactériennes prises en compte dans ce document comprennent la chlamydia, la gonorrhée, la syphilis et le chancre mou. Les infections virales susceptibles de se transmettre lors d'un rapport sexuel et prises en compte dans ce document sont l'hépatite B, l'hépatite C et le virus de l'immunodéficience humaine (VIH).

## Références

1. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation, 2018. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, © 2018. Accessible à l'adresse suivante : [http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph\\_standards/default.aspx](http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/default.aspx)
2. Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90h07>
3. Agence de la santé publique du Canada. Lignes directrices canadiennes sur les infections transmissibles sexuellement [Internet]. Ottawa (Ontario) : Gouvernement du Canada, 2016 [citation du 10 novembre 2017]. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies-infectieuses/sante-sexuelle-infections-transmissibles-sexuellement/lignes-directrices-canadiennes.html>
4. Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé publique Ontario). Guide de dépistage et de traitement de la gonorrhée en Ontario, 2<sup>e</sup> édition. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, © 2018. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.publichealthontario.ca/fr/BrowseByTopic/InfectiousDiseases/Pages/Lignes-directrices-Gonorrhée.aspx>
5. Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé publique Ontario), Comité consultatif provincial des maladies infectieuses. Recommandations en matière d'intervention en santé publique pour contrer l'hépatite C en Ontario. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, © 2014. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.publichealthontario.ca/fr/BrowseByTopic/InfectiousDiseases/PIDAC/Pages/Documents-CCPMI.aspx>
6. Comité consultatif ontarien de lutte contre le VIH et le sida (CCOLVS). Stratégie de lutte contre le VIH/sida à l'horizon 2026 : Orienter nos efforts — Améliorer notre engagement et l'accès à la prévention et aux soins en matière de VIH en Ontario. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, © 2016. Accessible à l'adresse suivante : [http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/hiv aids/oach\\_strategy.aspx](http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/hiv aids/oach_strategy.aspx)
7. Agence de la santé publique du Canada. Virus de l'immunodéficience humaine - Guide pour le dépistage et le diagnostic de l'infection par le VIH. Ottawa (Ontario) : Sa Majesté la Reine du Chef du Canada; 2012. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/vih-sida/guide-depistage-diagnostic-infection-vih.html>

## Protocole concernant la santé sexuelle et la prévention et le contrôle des infections transmissibles sexuellement/infections à diffusion hémotogène, 2019

8. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Protocole concernant les maladies infectieuses, 2018. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, © 2018. Accessible à l'adresse suivante : [http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph\\_standards/protocol\\_sguidelines.aspx](http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocol_sguidelines.aspx)
9. RAPPORTS, R.R.O. 1990, RÈGL. 569 Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/900569>
10. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. iPHIS Manual (manuel du Système intégré d'information en santé publique). Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, © 2005.
11. Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, L.O. 2017, chap. 14, Annexe 1. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/17c14>
12. Agence de la santé publique du Canada. Soins primaires de l'hépatite B – Aide-Mémoire (VHB-AM) [Internet]. Ottawa (Ontario) : Gouvernement du Canada; 2014. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/rapports-publications/soins-primaires-hepatite-b-aide-memoire.html>
13. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Lignes directrices pour une croissance et un développement sains, 2018. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, © 2018. Accessible à l'adresse suivante : [http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph\\_standards/protocol\\_sguidelines.aspx](http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocol_sguidelines.aspx).
14. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Directive de prévention de la toxicomanie et la réduction des méfaits, 2018. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, © 2018. Accessible à l'adresse suivante : [http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph\\_standards/protocol\\_sguidelines.aspx](http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocol_sguidelines.aspx).
15. Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario. Soins axés sur les besoins de la personne et de la famille. Toronto (Ontario) : Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario; 2015. Accessible à l'adresse suivante : <http://rnao.ca/bpq/language/soins-ax%C3%A9s-sur-les-besoins-de-la-personne-et-de-la-famille>
16. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Calendriers de vaccination financée par le secteur public en Ontario [Internet]. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, © 2016. Accessible à l'adresse suivante : <http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/immunization/schedule.aspx>

## Protocole concernant la santé sexuelle et la prévention et le contrôle des infections transmissibles sexuellement/infections à diffusion hémotogène, 2019

17. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Comité consultatif provincial des maladies infectieuses. Infections transmissibles sexuellement – Recommandations pour des pratiques optimales en gestion des cas et localisation des contacts. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, © 2009. Accessible à l'adresse suivante :  
<https://www.publichealthontario.ca/fr/BrowseByTopic/InfectiousDiseases/PIDAC/Pages/Documents-CCPMI.aspx>
18. OHTN HIV Clinical Guidelines Working Group. Clinical care guidelines for adults and adolescents living with HIV in Ontario, Canada (*Lignes directrices sur le soin clinique des adultes et adolescents atteints du VIH en Ontario, Canada*) [Internet]. Toronto (Ontario) : Ontario Clinical Care Guidelines; [2017] [citation du 13 novembre 2017]. Accessible à l'adresse suivante :  
<http://occguidelines.com/guidelines/>
19. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Protocole d'immunisation pour les enfants en milieu scolaire et dans les services de garde agréés, 2018. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, © 2018. Accessible à l'adresse suivante :  
[http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph\\_standards/protocolsguidelines.aspx](http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocolsguidelines.aspx)
20. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Protocole d'entreposage et de manipulation des vaccins, 2018. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, © 2018. Accessible à l'adresse suivante :  
[http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph\\_standards/protocolsguidelines.aspx](http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocolsguidelines.aspx).

